



## Procédure relative à la mise à disposition de locaux à la Faculté de droit

### Préambule

Toute mise à disposition de locaux à une personne morale ou physique doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration de la Faculté. Cette autorisation est matérialisée par une convention d'occupation des locaux, à titre gracieux ou onéreux, entre le demandeur et la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion.

### 1. Dispositions générales.

1.1. La faculté peut mettre à disposition les locaux suivants :

- l'Aula de la Faculté
- les amphithéâtres situés au rez-de-chaussée : *Bischoff* (201 places), *Eisenmann* (197 places)
- les amphithéâtres situés au 1<sup>er</sup> étage : *Aubry et Rau* (425 places), *Carré de Malberg* (400 places)
- l'amphithéâtre *Athéna* (483 places),
- le « bateau » correspondant à l'espace devant le Cabinet du doyen.
- la salle *Redslob* (63 places) située au 4<sup>e</sup> étage et dédiée principalement aux soutenances de thèse
- les salles de cours situées aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> étages (de 20 à 99 places)
- la salle *Alex Weill* (jusqu'à 86 places) située au 5<sup>e</sup> étage.

1.2. L'occupation des locaux ne peut se faire qu'en heures pleines.

1.3. Les réservations peuvent se faire de 8h00 à 20h00.

1.4. Il est interdit de distribuer flyers ou tracts dans l'enceinte du bâtiment de la Faculté et dans l'amphithéâtre Athéna.

1.5. Dans le cadre de la posture Vigipirate, le demandeur doit maintenir un niveau de vigilance responsable.

Par ailleurs, lorsque la manifestation remplit au moins l'un des critères suivants :

- nombre de participants prévisionnel supérieur à 50 personnes
- horaire de fin excédant 20h00
- manifestation sensible,

le demandeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes en accord avec Monsieur Cédric Fullhardt, responsable du pôle prévention du risque incendie/accessibilité ([cedric.fullhardt@unistra.fr](mailto:cedric.fullhardt@unistra.fr)) et le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense ([fsd@unistra.fr](mailto:fsd@unistra.fr)). Ces dispositions doivent être communiquées au Cabinet décanal et au responsable administratif de la faculté au moins 10 jours avant la date de l'événement.

## 2. La demande de mise à disposition.

- 2.1. Il appartient au demandeur de télécharger le formulaire de mise exceptionnelle des locaux depuis le site internet de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion ([www.droit.unistra.fr](http://www.droit.unistra.fr)), rubrique Faculté – informations pratiques.
- 2.2. Après avoir dûment complété le formulaire, le demandeur est invité à le transmettre au Cabinet du doyen par courriel ([droit-doyen@unistra.fr](mailto:droit-doyen@unistra.fr)).
- 2.3. Toute demande incomplète n'est pas prise en considération.
- 2.4. Toute demande non transmise par l'interlocuteur unique, désigné en début d'année universitaire et communiqué à l'administration de la faculté, n'est pas prise en considération.
- 2.5. Dans tous les cas, un **délaï minimal de dix jours ouvrés (hors congés universitaires)** doit être respecté entre la date de réception du formulaire par le Cabinet du doyen et la date souhaitée de la mise à disposition du local.

## 3. Le traitement de la demande.

- 3.1. L'autorisation de mise à disposition est prise par le Doyen. Sa décision est souveraine.
- 3.2. Le caractère onéreux ou gracieux de l'occupation est décidé souverainement par le Doyen.
- 3.3. La réponse prise par le Doyen est communiquée au demandeur par courriel.  
Si elle est positive, une convention d'occupation des locaux y est jointe. Il appartiendra au demandeur de la signer et de la retourner en 2 exemplaires au Cabinet du doyen avec l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile.

## 4. L'entrée dans le local.

- 4.1. A la date et à l'heure convenues, le demandeur entre directement dans le local. Si celui-ci est fermé à clé, le demandeur est invité à s'adresser à l'accueil de la Faculté situé au rez-de-chaussée du bâtiment pendant ses horaires d'ouverture (8h-17h).
- 4.2. Le local est mis à disposition dans l'état et selon sa configuration d'origine. Il n'appartient pas à la faculté de mettre à disposition du matériel supplémentaire, ni d'assurer de prestation complémentaire.
- 4.3. Sauf réserve faite par le demandeur au moment de l'entrée dans le local, celui-ci est réputé avoir été mis à disposition en bon état.
- 4.4. Le demandeur s'engage à jouir du local conformément à sa destination.
- 4.5. Le demandeur s'engage à respecter la propreté des lieux, l'ordonnancement des salles ainsi que les horaires d'ouverture du bâtiment.
- 4.6. Il est interdit de consommer boissons et aliments dans le local.
- 4.7. En cas de non-respect, le Doyen se réserve le droit de mettre fin immédiatement à l'occupation du local sans préavis ni indemnités.

## 5. La sortie du local.

- 5.1. Il est impératif que le demandeur respecte l'horaire de fin d'occupation du local tel qu'indiqué dans la convention. Aucune prolongation n'est possible.
- 5.2. Le demandeur veillera scrupuleusement à fermer le local à clé ou faire fermer le local par l'accueil en le quittant. Il s'assurera également de l'extinction des lumières et du matériel informatique.
- 5.3. Un état des lieux de sortie sera systématiquement réalisé par les services de la faculté. Si des détériorations sont constatées ou que certains mobiliers venaient à manquer, les frais de remise en état des lieux seront à la charge exclusive du demandeur. Le cas échéant, pourront également être mis à la charge exclusive du demandeur les frais de nettoyage.

Fait à Strasbourg, le 28 octobre 2022.

Le Doyen de la Faculté de Droit,  
de Sciences Politique et de Gestion



Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU

